



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2020- 1892

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2122-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n°2004-700 du 10 juin 2004, portant conditions d'occupation du domaine public communal sur la place Cassin et les rues Georges Cisson, d'Arménie et de la Visitation ;

Vu le dossier unique déposé le 3 décembre 2020 par l'association OPEN PROD représentée par son président Monsieur Antoine LAUDICINA, dont le siège social est situé au 95 chemin des Ameliers à Draguignan relatif à l'autorisation d'occuper le domaine public de la rue Georges Cisson au droit du centre Joseph Collomp, pour l'installation d'un stand dans le cadre de l'opération : 1 CD acheté = 1 cadeau pour les enfants hospitalisés de Draguignan, les 9, 12, 16 et 19 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre cette manifestation sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Antoine LAUDICINA représentant de l'association OPEN PROD, sise 95 chemin des Ameliers à Draguignan (83300) est autorisé à installer un stand d'une superficie de 4,50 m² au droit du centre Joseph Collomp sis rue Georges Cisson à Draguignan, le **mercredi 9 décembre, le samedi 12 décembre, le mercredi 16 décembre et le samedi 19 décembre 2020, de 10h30 à 19h30.**

Toutes les mesures en cours pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 doivent être mises en œuvre, appliquées et contrôlées par l'organisateur.

ARTICLE 2 : Monsieur Antoine LAUDICINA organisateur, doit être en possession des pièces justifiant l'existence de l'association et en particulier la possibilité pour celle-ci, d'organiser et de promouvoir toutes manifestations commerciales ou culturelles à son profit.

ARTICLE 3 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si l'installation présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 4 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant son animation sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Cette occupation ne devra pas gêner le passage des piétons, ainsi que des véhicules autorisés à circuler dans la rue Georges Cisson.

ARTICLE 6 : L'organisateur est tenu de faire respecter l'environnement, de retirer tous les sacs poubelles, cartons, divers etc. à la fin de chaque journée de manifestation, de les déposer dans un container prévu à cet effet, qui ne sera pas **obligatoirement sur le lieu de la manifestation** et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de sa manifestation.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée, soit par des procès-verbaux, soit par le retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Conformément à la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

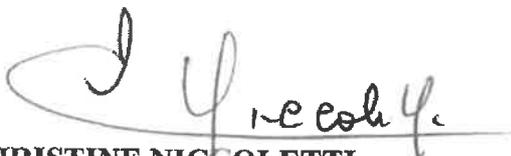
ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAGUIGNAN, LE 7.12.20

Pour le Maire, Président de DPVa
L'Adjointe déléguée,




CHRISTINE NICCOLETTI